

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— madame Francine Bonicalzi, directrice générale, Collège de Shawinigan;

— monsieur Régis Labeaume, président, Société d'investissement Orléans inc.;

— monsieur René Drouin, vice-président exécutif, ADS inc.;

— monsieur Fernand Labrie, directeur du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université Laval et directeur du Département d'anatomie et de physiologie de l'Université Laval;

QUE madame Chantal Blouin, présidente-directrice générale, Centre Recyclage Informatique inc. (CRI), soit nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Desmeules;

QUE madame Louise Bédard, directrice générale, Centre de formation Option-travail et Carrefour jeunesse-emploi Jean-Talon, La Peltrie, Louis-Hébert, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ghislain Théberge;

QUE madame Francine Bonicalzi soit également nommée présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil;

QUE mesdames Francine Bonicalzi, Chantal Blouin, Louise Bédard et messieurs Régis Labeaume, René Drouin et Fernand Labrie soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34115

Gouvernement du Québec

### **Décret 538-2000, 3 mai 2000**

CONCERNANT le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Ressources naturelles, établir par décret le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'exercice financier 2000-2001 d'établir à 16 % le pourcentage des droits, perçus par les officiers de la publicité des droits, à verser dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 5 088 300 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'année budgétaire 2000-2001, le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à 16 %, jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 5 088 300 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34116

Gouvernement du Québec

### **Décret 539-2000, 3 mai 2000**

CONCERNANT les mesures de réparation des pertes financières subies par les personnes représentées par le curateur public

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 614-99 du 2 juin 1999, des mesures de réparation des pertes financières subies par 1 101 personnes identifiées dans le rapport de M<sup>e</sup> François Aquin ont été approuvées pour un montant de 1 047 181,70 \$, plus les intérêts calculés au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31);